



## Arrêt

**n° 213 161 du 29 novembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DA COSTA AGUIAR  
Rue Joseph Mertens 44  
1082 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2018, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants déclarent être entrés sur le territoire belge le 6 novembre 2012.

1.2. Le 17 décembre 2015, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 3 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à leur encontre des décisions d'irrecevabilité (annexes 42), au motif que la preuve du paiement de la redevance n'a pas été apportée.

1.3. Le 31 juillet 2017, ils ont introduit, pour le compte de leur fille mineure, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 22 janvier 2018.

1.4. Le 19 octobre 2017, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 août 2018, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision d'irrecevabilité ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Les intéressés sont arrivés en Belgique à une date indéterminée. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée, ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 17.12.2015 qualifiée d'irrecevable le 03.11.2016 dont la décision et les ordres de quitter le territoire ont été notifiés le 22.11.2016, par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 31.07.2017 pour l'enfant mineure qui a été qualifiée d'irrecevable le 22.01.2018 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Les requérants invoquent leur intégration sur le territoire attestée par la volonté de suivre une formation dans les métiers en pénurie, la volonté de travailler, le fait de s'exprimer en français, la fréquentation des associations caritatives, la scolarité de l'enfant. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*Monsieur et Madame invoquent le respect de leur vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, nQ2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui*

concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés invoquent la rupture de l'unité familiale pendant la longue procédure de visa. Cependant, ces derniers n'apportent aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu'«... il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Selon l'arrêt n° 192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Notons que les requérants sont arrivés sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour et ils n'ont à aucun moment cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois à partir de leur pays d'origine. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Les requérants ne sont pas dispensés d'introduire leur demande comme tous les ressortissants algériens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants soulignent qu'ils ne dépendent pas d'une aide sociale quelconque, qu'ils subviennent à tous leurs besoins matériels et de santé et financent la scolarité de leur enfant. C'est louable de leur part, néanmoins, il est à noter que ce but ne les dispense pas d'introduire leur demande à partir du pays d'origine. Ils n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. En outre, ils n'apportent aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur et Madame mentionnent qu'un retour au pays d'origine risquerait de compromettre le bien-être et les droits de l'enfant de se développer dans un environnement favorable à sa santé mentale et physique. Ils invoquent « l'intérêt supérieur de l'enfant » et « le droit de l'enfant de vivre aux côtés de ses parents » au moyen du Comité des Droits de l'Enfant (ONU) qui a précisé en 2013 que l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération dans toutes les décisions des autorités administratives et dans toutes les matières, y compris l'asile et la migration et au moyen des articles 2, 3, 6, 9 et 12 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Ils font aussi référence au protocole facultatif à la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant établissant une procédure de plainte individuelle. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Notons également qu'au sens de la présente Convention, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne demande pas aux parents de laisser leur enfant mineure seule sur le territoire belge puisqu'elle est en séjour illégal et est donc tenue de rentrer au pays d'origine avec ses parents. L'Office des Etrangers ne leur interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant). Ils ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. Ce qui leur est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne s'agit donc pas d'une

*circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine étant donné que l'intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision.*

*Les intéressés invoquent la scolarité de leur enfant. Ils apportent une attestation scolaire de l'école fondamentale communale mixte n°14 de Schaerbeek datée du 05.05.2017 indiquant une scolarité depuis le 02.09.2013. Les intéressés ajoutent que l'enfant participe aux activités récréatives et culturelles de son établissement. Ils évoquent le problème de la garde et de la surveillance de l'enfant en leur absence. Notons que l'enfant étant en séjour illégal, elle est tenue de rentrer au pays d'origine avec ses parents.*

*Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons aussi qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905).*

*Les intéressés déclarent que les contraindre à rentrer au pays d'origine risquerait de mettre en péril l'année scolaire, voire plusieurs, de l'enfant à cause du changement de programme et qu'il faudrait le temps nécessaire à la réadaptation. Les requérants mentionnent que l'enfant suit l'enseignement en français en Belgique et que le système éducatif algérien est différent. Notons qu'ils n'apportent pas d'éléments concluants venant attester de la véracité de leurs propos. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866). Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement au pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi l'enfant ne pourrait s'y adapter. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).*

*Notons que le changement de système éducatif (langue d'enseignement,...) est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils se savaient en séjour illégal, contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en lui enseignant sa langue maternelle (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11 oct. 2004, n°135.903).*

*Notons que les intéressés sont arrivés sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour à partir de leur pays d'origine. Ils ont préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrit leur enfant à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier et savaient pertinemment que les études de leur enfant risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167).*

*Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*Les requérants indiquent qu'ils sont sans famille au pays d'origine, sans aucune ressource officiellement connue. Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en*

*charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*Monsieur et Madame indiquent qu'ils sont sans aide au retour significative. On notera que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans une situation économique dont ils sont les seuls responsables. Les requérants sont arrivés sur le territoire sans autorisation de séjour et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Ils ont préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays d'origine pour la faire. Les requérants sont majeurs et ils ne démontrent pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement. Or, relevons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil. .2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Monsieur et Madame déclarent s'être montrés respectueux de l'ordre public en Belgique et au pays d'origine. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Les intéressés affirment qu'ils ne sont plus inscrits dans les registres de la population dans leur pays d'origine et qu'il s'agit d'un élément de nature à compliquer la démarche administrative de retourner dans le pays en vue d'y solliciter un visa pour la Belgique. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Relevons qu'ils n'apportent aucun élément probant, ni tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. Rappelons que les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour et ils n'ont à aucun moment cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. La situation administrative des requérants dans leur pays d'origine ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Les requérants mentionnent que même si la situation sécuritaire au pays d'origine s'est améliorée et même si les grandes villes, et en particulier la capitale Alger, bénéficient d'un dispositif de sécurisation très développé, le pays reste exposé à la menace terroriste. Ils fournissent de nombreux exemples à cet effet. Concernant la situation générale du pays, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que les requérants évoquent une problématique d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la leur propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Aussi, la situation en Algérie ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car les intéressés se limitent à la constatation de cette situation sans aucunement expliquer en quoi leur situation serait particulière et les empêcherait de retourner dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). En effet, ils n'indiquent pas quels sont les motifs pour lesquels ils seraient personnellement en danger au pays d'origine. Ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient faire appel aux autorités nationales de leur pays d'origine afin de garantir leur sécurité. En tout état de cause, aucun élément de leur dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine étant donné que les requérants pourraient se rendre dans une région de l'Algérie où ils seraient davantage en sécurité. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant le premier requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant la deuxième requérante et son enfant mineur :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 9bis et de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ».

Elle se livre à des considérations théoriques sur le droit au respect de la vie familiale et allègue qu' « En exposant que les requérants peuvent facilement retourner en Algérie afin d'y introduire leur demande de séjour, la décision contestée minimise les difficultés que le retour poserait à l'heure actuelle. En effet, les concluants résident de façon continue depuis bientôt 6 années sur le territoire et leur enfant [C.], qui avait 8 ans lors de son arrivée, a fait toute l'école primaire et continue ses études sur le territoire. Les requérants n'ont plus de résidence dans leur pays d'origine et sont aidés en Belgique par les frères de Mme [C.S.] dans le quotidien. [...] La décision contestée statuant sur la demande de séjour repose que les motifs suivants :

o Le fait que les requérants n'auraient pas invoqué ces difficultés dans leur demande de séjour du 19/10/2017,

o Que les faits suivants ne constituent pas un motif suffisant afin d'introduire la demande en Belgique :

! La situation sécuritaire en Algérie

! La longueur du séjour

! La volonté de suivre une formation et de travailler

! Les relations familiales

! La scolarité de [C.]

! L'absence de demande d'aide sociale

! Etc.

La motivation retenue dans la demande de séjour (et dans la décision d'éloignement) repose sur la seule question de la légalité du séjour et ne rencontre dès lors pas les exceptions visées à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. La légalité du séjour fait du reste l'objet des décisions contestées. La décision qui dispose qu'un retour ne serait pas en soi « impossible » ne tient pas compte des difficultés inhérentes à un tel déplacement pour des personnes qui résident sur le territoire depuis des années dont l'un des membres de la famille est né sur le territoire et y est parfaitement intégré fait de sa scolarité. Les requérants ne sont pas en mesure de se prendre en charge en cas de retour dans leur pays d'origine et craignent pour leur sécurité. Les décisions statuant sur le séjour ainsi que celles ordonnant l'éloignement doivent dès lors être annulées car elles ne tiennent [sic] pas compte de la situation concrète des requérants outre le fait qu'elles ne rencontrent pas les limitations que la Convention européenne autorise à la limitation de liberté de la vie familiale et privée ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et de l'article 9bis (s) de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ».

Elle fait valoir que « Les décisions d'irrecevabilité de la demande de séjour du 06/07/2017 ne tiennent pas compte de la situation concrète des requérants comme déjà exposé dans le premier moyen. L'impossibilité faire une demande en Algérie résulte du [sic] fait que la situation de séjour long s'est constituée au fur et à mesure et que si en 2012, un éventuel retour était envisageable, la demande de séjour ne fut cependant introduite le 19/10/2017 soit à un moment où la situation des requérants leur imposait de faire la demande de séjour à partir du territoire car, bien que le séjour fut irrégulier, le retour était devenu, si pas impossible, du moins très difficile pour les requérants. Les requérants sont aidés par leur proche famille en Belgique. Il n'est pas dit que les circonstances exceptionnelles doivent être des faits constitutifs de force majeure. Pour rappel la décision expose bien en termes de conclusions que l'éloignement ne peut être envisagé s'il est une chose difficile à réaliser pour les requérants, ce qui est le cas. Si ces faits doivent être appréciés par l'autorité, il convient que l'appréciation soit raisonnable. Or, imposer le départ pour une période de minimum trois mois à une famille qui n'a pas connu de séparation depuis des années et qui n'envisageait pas de se séparer est relativement difficile à accepter, ce qui rend la motivation de la décision contestée, critiquable, car catégorique et sans rapport avec la situation concrète des requérants et des autres membres de sa famille. L'affirmation suivant laquelle le fait que le long séjour ne soit pas, en soi, circonstance exceptionnelle, implique nécessairement un examen concret de la situation. Prétendre qu'il n'est pas difficile d'imposer le départ à une personne qui séjourne depuis des années et qui est aidée par des proches en Belgique n'est pas crédible ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 74/13 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ».

Elle affirme que « Les décisions contestées ne furent pas notifiées par le Bourgmestre ou par son délégué. Cette qualité de délégué du Bourgmestre n'apparaît pas au côté du nom de la personne qui a procédé à la notification. Par ailleurs, des lors que la vie familiale est invoquée, la partie adverse avait l'obligation de motiver concrètement en quoi la décision d'éloignement avait tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Or, comme déjà exposé, ce n'est que sur base de la légalité du séjour qui n'est illégal qu'en vertu des décisions qualifiant de non exceptionnels les circonstances évoquées par les requérants pour justifier que leur demande soit introduite sur le territoire plutôt que dans son pays d'origine. Que cette qualification rend à elle seule illégal le séjour de la requérante ! Or, le séjour remontant à plusieurs années devait être considéré comme circonstance exceptionnelle du seul fait de sa longueur dès lors que les requérants démontrent des attaches familiales et sociales sur le territoire. Qu'il y a en tout état de cause disproportion entre la qualification donnée aux circonstances par la décision statuant sur le séjour et les conséquences qui en découlent, notamment l'éloignement à durée indéterminée. Les requérants dépendent en outre de proches en Belgique et seraient privés de tout contact direct durant une période indéterminée et n'aurait en outre plus de soutien direct de ceux-ci ».

2.4. La partie requérante invoque un quatrième moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 74/14 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ».

Elle soutient que « Le délai imparti de 7 jours (au lieu du délai ordinaire de 30 jours) pour quitter la Belgique n'est pas accompagné d'une motivation spéciale comme l'impose l'article 74/14§3. L'ordre de quitter le territoire est dès lors irrégulier ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée

*auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur les deux premiers moyens, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis précité, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées aux moyens. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens des demandeurs avec leurs attaches en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Enfin, les décisions querellées concernant tous les membres de la cellule familiale, leur vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, ne sera pas suspendue par un retour au pays d'origine.

3.2.2. Par ailleurs, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour

des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée de leur séjour sur le territoire, de leur intégration, des difficultés économiques liées à un retour au pays d'origine, de leur crainte quant à leur sécurité et « *des difficultés inhérentes à un tel déplacement pour des personnes qui résident sur le territoire depuis des années dont l'un des membres de la famille est né sur le territoire et y est parfaitement intégré du fait de sa scolarité* ». Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité tel que décrit *supra*.

Pour le surplus, s'agissant des attaches sociales nouées par les requérants, de leur intégration, de leur long séjour sur le territoire belge, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Enfin, à titre surabondant, le Conseil relève que la partie requérante affirme, d'une part, que « *l'un des membres de la famille est né sur le territoire et y est parfaitement intégré du fait de sa scolarité* » et, d'autre part, que la fille des requérants est « *scolarisée depuis 2012 sur le territoire (depuis la 1ère primaire à ce jour)* ». Les requérants étant, selon la requête, entrés sur le territoire belge en 2012, il y a là incohérence manifeste.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens sont non fondés.

3.3. Sur le troisième moyen, concernant les ordres de quitter le territoire qui constituent manifestement les accessoires de la première décision attaquée, le Conseil souligne que dès lors que la partie défenderesse a valablement répondu à la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a pu conclure que les éléments allégués par les requérants, eu égard à leur vie privée et familiale, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de leur demande depuis le territoire belge, il ne peut lui être reproché d'avoir constaté que les requérants « *demeure[nt] dans le Royaume sans être porteur[s] des documents requis par l'article 2 : [les intéressé[s]] [sont] en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa* » ; constat qui motive à suffisance lesdits ordres et qui, par ailleurs, n'est nullement contesté par la partie requérante.

Le Conseil rappelle que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et que, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. *In casu*, le Conseil observe qu'il ressort d'un document de synthèse figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments de vie privée et familiale allégués par les requérants ainsi que l'intérêt de l'enfant avant de leur délivrer un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions visées au moyen.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « *il y a en tout état de cause disproportion entre la qualification donnée aux circonstances par la décision statuant sur le séjour et les conséquences qui en découlent* », le Conseil observe qu'elle n'est en rien étayée ni même précisée par la partie requérante, en sorte qu'elle ne saurait emporter l'annulation des ordres de quitter le territoire. Il en va de même concernant la dépendance des requérants à leurs « *proches* ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « *Les décisions contestées ne furent pas notifiées par le Bourgmestre ou par son délégué. Cette qualité de délégué du Bourgmestre n'apparaît pas au côté du nom de la personne qui a procédé à la notification* », le Conseil observe que la partie requérante n'en tire aucune conséquence dans sa requête. En tout état de cause, le Conseil rappelle à cet égard que la notification d'un acte administratif se distingue de celui-ci et n'est pas, en principe, un acte susceptible de recours, dans la mesure où il ne peut causer grief à son destinataire et qu'un vice dans la notification

d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que le vice allégué n'a nullement empêché la partie requérante d'introduire utilement, auprès du Conseil de céans, un recours aux fins de contester le bien-fondé des décisions concernées.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est non fondé.

3.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil relève que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que l'article 74/13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, vise les situations dans lesquelles « *la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* », *quod non* en l'espèce, où le délai pour quitter le territoire est de sept jours. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen dès lors que le délai de trente jours dont elle revendique l'application est manifestement dépassé.

Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS